

**Service instructeur**  
Service Habitat et Solidarités Territoriales

- N° CG 2011-2-1-9

**Service consulté**

**RENOUVELLEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'HABITATS DE HAUTE ALSACE**

Résumé : suite à son renouvellement partiel, il appartient à l'assemblée départementale de prendre les dispositions nécessaires pour renouveler le conseil d'administration d'Habitats de Haute Alsace, son office public de l'habitat

L'article R 421-8 du Code de la Construction et de l'Habitation prévoit que les membres du conseil d'administration d'un office public de l'habitat rattaché à un département, à l'exception des représentants des locataires, font l'objet d'une nouvelle désignation après chaque renouvellement d'une série sortante de l'organe délibérant de ce département.

Toujours selon cet article, lors de sa première réunion suivant son renouvellement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement détermine l'effectif du conseil d'administration, à savoir le nombre de ses membres ayant voix délibérative, et désigne ses représentants, ainsi que le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées.

Le Président du Conseil Général invite ensuite les autorités chargées de désigner les autres membres du conseil d'administration (organisations syndicales de salariés, UDAF, CAF, collecteurs 1%) à faire connaître leurs représentants.

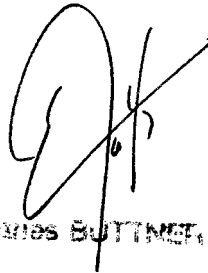
Sur ces bases, il appartient donc au Conseil Général :

- de fixer le nombre des membres siégeant au sein du Conseil d'Administration d'Habitats de Haute Alsace, avec voix délibérative. Au regard de la taille de l'office, le nombre de sièges pourrait être conservé à 23 membres, conformément à l'article R 421-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- de désigner, conformément à la réglementation en vigueur, les 13 représentants du Conseil Général, lesquels se répartissent comme suit : 6 conseillers généraux désignés en son sein et 7 personnes qualifiées en matière d'urbanisme, de logement, d'environnement et de financement de ces politiques, ou en matière d'affaires sociales, qui ne sont pas des conseillers généraux, deux de ces personnes qualifiées devant néanmoins avoir la qualité d'élus d'une collectivité territoriale ou d'un

établissement public de coopération intercommunale du ressort de compétence de l'office ;

- de désigner le représentant des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées ;
- de préciser qu'il m'appartient de contacter la caisse d'allocation familiale, l'union départementale des associations familiales, les associés collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction, les organisations syndicales des salariés les plus représentatives pour qu'ils désignent leurs représentants au Conseil d'Administration d'Habitats de Haute Alsace.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



MARIE BUTTNER